

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec à sa réunion du 9 décembre 2005, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but de lever l'incompatibilité, prévue au paragraphe *b* de l'article 4.01.01. du Code de déontologie des avocats, entre la fonction d'agent de police et l'exercice de la profession d'avocat et d'introduire certaines règles pour encadrer son exercice dans ce contexte particulier.

Selon le Barreau, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Dufour, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone: 514 954-3400, poste 3142 ou au 1 800 361-8495, poste 3142, numéro de télécopieur: 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, au paragraphe *b* de l'article 4.01.01, des mots «ou d'agent de police».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01.01, des articles suivants:

«**4.01.01.02.** L'avocat qui occupe ou exerce les fonctions d'agent de police doit s'abstenir d'agir comme avocat hors du cadre de son emploi ou des activités ou fonctions reliées à son emploi comme agent de police.

4.01.01.03. L'avocat qui exerce des fonctions d'agent de police ne peut agir comme poursuivant en matière pénale ou criminelle.»

3. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46417

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent utilisées par un médecin à d'autres fins que

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 351-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1840). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Il détermine également les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds ainsi que les conditions et modalités de versements que ce dernier effectuera.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441; numéro de télécopieur: 514 933-3276.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un médecin à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, dont des avances d'honoraires.

SECTION II COMPOSITION DU FONDS

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 50 000 \$. Il peut être constitué :

1^o des sommes d'argent que le Bureau y affecte ;

2^o des cotisations fixées à cette fin ;

3^o des sommes d'argent récupérées des médecins par subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4^o des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;

5^o des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurances en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Bureau.

Le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION III GESTION DU FONDS

3. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle du Collège.

5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier ;

2^o l'autre partie est placée conformément aux articles 1339 et 1340 du Code civil.

SECTION IV NORMES DE RÉCEPTION ET DE GARDE

6. Le médecin doit consigner toute somme d'argent ou autre valeur que lui remet un patient dans l'exercice de sa profession.

De plus, il doit déposer ces valeurs dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin.

SECTION V RÉCLAMATION AU FONDS

7. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été remises au médecin dans l'exercice de sa profession.

8. Le délai prévu à l'article 7 peut être prolongé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

9. Une réclamation concernant un médecin peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Toute réclamation doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui ;
- 3° indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui ;
- 4° être assermentée.

11. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire du Collège.

12. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant la date de sa réception.

SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design afin de tenir compte des ajustements découlant du réaménagement du crédit d'impôt pour le design que l'on retrouve dans le Discours sur le budget 2005-2006, notamment l'admissibilité des activités de patroniste et la délivrance des attestations d'admissibilité aux designers et aux patronistes une seule fois et non plus annuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Audibert, 710, place D'Youville, bureau 5.30, Québec (Québec) G1R 4Y4; téléphone: 418 691-5698, poste 4890; télécopieur: 418 643-4545; courriel: denis.audibert@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND